

Chambre d'agriculture de l'Hérault – FRDT11a et associés

Type de masse d'eau	ESU
Code masse d'eau	FRDT11a FRDR137 FRDR138 FRDR139
Nom masse d'eau	Etang de l'Or La Bérange La Virdonne Le Dardillon Est
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	-
Communes concernées par la demande	4 communes : Montpellier, Pérols, La Grande-Motte et Saint-Jean-De-Cornies
Contenu de la demande	- Retrait des 4 communes : peu/pas de SAU
Argumentaire du contributeur	<p>Sur ce périmètre, plusieurs communes présentent une occupation du sol majoritairement urbaine, forestière ou caractérisée par une Surface Agricole Utile (SAU) très réduite. Le bruit de fond en nitrates observé sur ces territoires résulte vraisemblablement d'origines multiples, et la contribution potentielle de l'activité agricole apparaît, dans ces cas, très limitée.</p> <p>- Montpellier : d'après le RPG 2024, la SAU représente moins de 5% du territoire communal ; 95% des surfaces sont donc soit urbaines soit naturelles. Au regard de cette structure d'occupation du sol, une contamination par les nitrates d'origine agricole apparaît peu probable. Le maintien de Montpellier dans le classement ne semble pas justifié.</p> <p>- Pérols : d'après le RPG 2024, les surfaces agricoles couvrent environ 5 % de la commune et sont majoritairement constituées de surfaces enherbées (landes, prairies). Ces éléments limitent fortement la contribution agricole potentielle aux niveaux de nitrates observés. Le maintien de Pérols dans le classement ne semble pas justifié.</p> <p>- La Grande Motte : les seules surfaces agricoles répertoriées au RPG 2024 sont des surfaces en herbe (prairies, surfaces pastorales) Le maintien de La Grande Motte dans le classement ne semble pas justifié.</p> <p>- Saint-Jean-de-Cornies : d'après le RPG 2024, seuls 0,4 ha de SAU situés sur cette commune se trouvent dans le bassin versant de l'étang</p>

	<p>de l'Or ; la quasi-totalité de la SAU relève en réalité du bassin du Vidourle. Le rattachement de la commune au classement de l'étang de l'Or apparaît donc incohérent et le classement ne semble pas justifié.</p> <p>En conséquence, nous demandons le retrait des communes de Montpellier, Pérols, La Grande Motte et Saint-Jean-de-Cornies du périmètre concerné.</p>
<p>Synthèse retenue par la DREAL de bassin</p>	<p>Les communes de Montpellier, Pérols, La Grande-Motte et Saint-Jean-de-Cornies sont proposées au titre de plusieurs masses d'eau se trouvant toutes dans le bassin versant élargi de l'étang de l'Or (incluant la Bérange, La Virdonne, le Dardillon-Est).</p> <p>L'analyse est portée sur la SAU de chacune de ces communes concernées par ces bassins versants. En détail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Montpellier</u> : sur les sections concernées par ces bassins versants se trouvent quelques parcelles en vignes ou en blé dur, mais les parcelles paraissent éloignées des points déclassant. La commune de Montpellier est aussi concernée par la masse d'eau FRDG102 – Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et Littoral entre Montpellier et Sète (compartiment 647 AC). ⇒ Retrait de Montpellier de la V2 ; - <u>Grande-Motte</u> : La SAU représente moins de 2 % de la surface de la commune. Pas de SAU sur les sections cadastrales concernées ; ⇒ Retrait de la Grande-Motte de la V2 ; - <u>Pérols</u> : La SAU représente moins de 2 % de la surface de la commune. Pas de SAU sur les sections cadastrales concernées ; ⇒ Retrait de la Pérols de la V2 ; - <u>Saint-Jean-de-Cornies</u> : la commune de Saint-Jean-de-Cornies est proposée au titre de la MESU – La Bérange (FRDR137 – P90 = 37 mg/l) dont elle intersecte le bassin versant à hauteur de 15 % de sa superficie. Les secteurs correspondants contiennent quelques petites parcelles en marge du bassin versant de la masse d'eau. La proposition de retrait de la commune de Saint-Jean-de-Cornies est validée, conformément au classement actuel (commune non classée en 2021). ⇒ Retrait de Saint-Jean-de-Cornies de la V2 ; - <u>Lattes</u> : Concernant la commune de Lattes, aussi demandée au retrait par la chambre d'agriculture de l'Hérault (voir fiche FRDG102), l'analyse de la SAU montre de nombreuses cultures, sur une partie importante de la commune. Le classement de Lattes est maintenu en totalité en V2 au titre de la FRDG102 (compartiment 647 AC). <p>Retrait de 4 communes : Montpellier, Pérols, Saint-Jean-de-Cornies, La</p>

	<p>Grand-Motte.</p> <p>Les autres communes classées au titre de ces masses d'eau superficielles sont maintenues dans la proposition V2.</p>
Synthèse	<ul style="list-style-type: none">• Retrait de 4 communes : Montpellier, Pérols, Saint-Jean-de-Cornies, La Grande-Motte (peu/pas de SAU) ;• Maintien de la commune de Lattes.
Evolutions	Retrait de 4 communes